



57490 CARLING

COMPTE-RENDU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux mars, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances.

La séance s'est ouverte à dix heures trente, sous la présidence de Monsieur Gaston ADIER, Maire.

Membres présents :

NICOLAS Marielle - SCHIRLE Kurt - PILARD Gabrielle - LEGROS David - DOUBLET Paulette - SCHAAB Claude - PELOSO Chantal - FESTOR François - EBERLE Nadine - HILLENBLINK Benoît - DI-BELLA Marie-Françoise - NOËL Bernard - FLAUSSE Angélique - PEYCLIT Henri - FEDELE Bruna - JACOBS Fabien - SCHMITT Nicole - STARCK Chris - GUILBOT Laurent - PRIMC Stéphane

Membres absents :

SCHNEIDER Fabien - LANG Christine

Monsieur STARCK Chris est désigné secrétaire de la séance.

1er point de l'ordre du jour : **LE REGLEMENT INTERIEUR**

CHAPITRE I : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai minimal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du conseil municipal soit avec la convocation, soit par mail.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Lorsque les documents budgétaires (CFU, budget primitif) sont à l'ordre du jour, le délai de convocation est de 12 jours calendaires. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS ET MARCHES

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les huit jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la mairie (ou dans les services compétents) huit jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire huit jours au moins avant une séance du conseil municipal, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Chaque membre du conseil municipal peut poser une question par réunion.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions des conseillers et les réponses du maire (ou de l'adjoint délégué) peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la commune, si la majorité au moins des conseillers municipaux le demande.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Afin de ne pas perturber la bonne marche des services, les conseillers municipaux sont priés de n'intervenir en aucun cas directement auprès de ces services pour obtenir un renseignement.

Toute demande de renseignement sera faite par écrit au maire (ou à l'adjoint délégué).

Celui-ci la transmet, si nécessaire, aux services municipaux pour l'étude du contenu.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans les dix jours suivant la demande.

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit.

Conformément à l'article L 2541-8 du code général des collectivités territoriales (droit local), le maire désigne et délègue son remplaçant (vice-président).

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION VOIRIE, URBANISME ET CONSTRUCTION - 8 membres

COMMISSION FINANCES ET RELATIONS PUBLIQUES - 8 membres

COMMISSION ENVIRONNEMENT ET SECURITE - 11 membres

COMMISSION CULTURE, SPORTS, ACTIVITES SOCIALES ET DE LA JEUNESSE - 12 membres

Les adjoints au maire sont membres de droit de toutes ces commissions, et peuvent participer aux travaux de ces commissions.

Le conseil municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Le directeur général des services de la mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

ARTICLE 9 : COMMISSION D'ADJUDICATION ET D'APPEL D'OFFRES

La commission d'adjudication et d'appel d'offres est constituée par le maire, président ou son représentant, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil.

Le fonctionnement de la commission d'adjudication et d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles I et III du livre III du code des marchés publics.

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 : LA PRESIDENCE

Le maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Lorsque le compte financier unique du Maire est débattu, le conseil municipal élit un président.

Dans ce cas, le maire, peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 11 : QUORUM

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où les conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibération des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition.

ARTICLE 12 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance.

ARTICLE 13 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 14 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse (s'il y a lieu).

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle à condition que le maire ne s'y oppose pas (Arrêt T.A. STRASBOURG - Madame GEWINNER - 07.12.1973).

ARTICLE 16 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Si un orateur tente de faire obstruction au déroulement des travaux du conseil municipal, le maire peut faire un rappel à l'ordre, et lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

Tout conseiller municipal qui aura troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat (article L 2541-9 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 18 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par les délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 19 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 20 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le maire seul l'y rappelle.

ARTICLE 21 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci dans les communes de plus de 3.500 habitants. Au 1er janvier 2026, la commune de Carling compte 3.361 habitants. Cet article est maintenu en cas d'accroissement de la population.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, huit jours avant la séance, des données synthétiques de la situation financière de la commune contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective (principaux investissements projetés : niveau d'endettement et progression envisagée ; charges de fonctionnement et évolution ; proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de la durée.

Toutefois, le conseil municipal peut fixer, sur proposition du maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

ARTICLE 22 : SUSPENSION DE SEANCE

Le maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par la majorité des membres du conseil municipal.

ARTICLE 23 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

ARTICLE 24 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et un seul membre contre.

ARTICLE 25 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

L'élection des représentants de la commune dans les organismes extérieurs à la commune, ainsi que dans les syndicats intercommunaux, a lieu au scrutin secret.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et le secrétaire.

Il peut être procédé à un vote assis et levé sur décision du maire.

CHAPITRE V : PROCES-VERBAUX

ARTICLE 26 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre du jour, dans le registre.

Les conseillers municipaux qui souhaitent que le texte de leurs interventions et de leurs remarques figure au procès-verbal devront déposer le texte écrit, au secrétariat de la mairie, le jour ouvré qui suit la séance au plus tard à 18 heures.

Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : CONSTITUTION DES GROUPES

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au maire.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

ARTICLE 28 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée assignée à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein

d'organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil municipal.

Monsieur le maire met l'adoption du règlement intérieur au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur tel qu'il est présenté.

2ème point de l'ordre du jour

DESIGNATION DES MEMBRES DES DIVERSES COMMISSIONS COMMUNALES

Le maire propose de former des commissions municipales. Il rappelle les dispositions de l'article L2541-1 du CGCT qui dispose entre autres que l'article L2121-22 n'est pas applicable dans les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et il n'y a donc pas de principe de représentation proportionnelle.

1- Commission Voirie, Urbanisme et Construction

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la composition de la commission Voirie, Urbanisme et Construction comme suit :

Vice-président : SCHIRLE Kurt

7 membres : SCHAAB Claude - HILLENBLINK Benoît - JACOBS Fabien - NOEL Bernard - STARCK Chris - FESTOR François - EBERLE Nadine

2- Commission Finances et Relations Publiques

Proposition Entente et Avenir Communal :

Vice-président : LEGROS David

7 membres : SCHAAB Claude - JACOBS Fabien - STARCK Chris - NOEL Bernard - FEDELE Bruna
FESTOR François - PELOSO Chantal

Proposition Carling Ensemble :

Membre : GUILBOT Laurent

Nombre de votants : 21	Entente et Avenir Communal	18
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21		
Bulletins nuls : 1	Carling Ensemble	2
Suffrages exprimés : 20		

Sont installés :

Vice-président : LEGROS David

7 membres : SCHAAB Claude - JACOBS Fabien - STARCK Chris - NOEL Bernard - FEDELE Bruna
FESTOR François - PELOSO Chantal

3 - Commission Environnement et Sécurité

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la composition de la commission Environnement et Sécurité comme suit :

Vice-présidente : NICOLAS Marielle

10 membres : DOUBLET Paulette - PELOSO Chantal - EBERLE Nadine - HILLENBLINK Benoît - FLAUSSE Angélique - FEDELE Bruna - SCHMITT Nicole - DI-BELLA Marie-Françoise - PEYCLIT Henri - STARCK Chris

4- Commission Culture, Sports, Activités Sociales et de la Jeunesse

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la composition de la commission Culture, Sports, Activités Sociales et de la Jeunesse comme suit :

Vice-présidente : PILARD Gabrielle

11 membres : DOUBLET Paulette - PELOSO Chantal - DI-BELLA Marie-Françoise - EBERLE Nadine - FESTOR François - FEDELE Bruna - SCHMITT Nicole - FLAUSSE Angélique - PEYCLIT Henri - NOEL Bernard - JACOBS Fabien

3ème point de l'ordre du jour **ELECTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT**

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3.500 habitants doit comporter, en plus du maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Se présentent :

Liste Entente et Avenir Communal

Membres titulaires :

SCHIRLE Kurt

LEGROS David

JACOBS Fabien

Membres suppléants :

NICOLAS Marielle

HILLENBLINK Benoît

PILARD Gabrielle

Liste Carling Ensemble

Membres titulaires :

GUILBOT Laurent

Membres suppléants :

PRIMC Stéphane

Il est procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : 21		
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21	Entente et Avenir Communal	19
Bulletins nuls : 0		
Suffrages exprimés : 21	Carling Ensemble	2

Sont déclarés élus pour faire partie de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

Membres titulaires :

SCHIRLE Kurt

LEGROS David

JACOBS Fabien

Membres suppléants :

NICOLAS Marielle

HILLENBLINK Benoît

PILARD Gabrielle

4ème point de l'ordre du jour

CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Le maire indique qu'aux termes de l'article 1650 paragraphe 3 du code général des impôts, il y a lieu de proposer une liste de 16 noms pour les membres titulaires et 16 noms pour les membres suppléants au directeur des services fiscaux. Celui-ci désignera les 8 commissaires titulaires et les 8 commissaires suppléants au sein de cette liste.

Le conseil municipal, à l'unanimité, propose les personnes suivantes :

Pour les membres titulaires :

SCHAAB Claude

FESTOR François

JACOBS Fabien

PILARD Gabrielle

NOEL Bernard

PEYCLIT Henri

STARCK Chris

DI-BELLA Marie-Françoise

EBERLE Nadine

FEDELE Bruna

HILLENBLINK Benoît

PIRA Sandrine

NICOLAS Marielle

PAQUIER Myriam

MAUER Armelle

SCHMITT Nicole

Pour les membres suppléants :

LEGROS David

SCHIRLE Kurt

PELOSO Chantal

CRUMBACH Fabien

MOY David

FLAUSSE Angélique

FAUDIER Robert

BLANRUE Damien

AMBLARD Léa

PIERRE Christian

WECKER Geneviève

ADIER Olivier

ENDESFELDER Sylvia

BERNETTI Michel

SACCHET Jérôme

CRUMBACH Jean-Marie

5ème point de l'ordre du jour

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - C.C.A.S.

Le maire explique qu'en application des dispositions arrêtées par le décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023, le conseil d'administration du C.C.A.S. doit être désigné au plus tard dans les deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller ou groupe de conseiller peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Le nombre des membres ne peut dépasser 14 membres. Le maire propose de désigner 12 membres, dont :

- 6 sont élus au sein du conseil municipal,
- 6 sont désignés par le maire et hors conseil.

Carling Ensemble ne propose aucun candidat

Le Maire indique nommer Mesdames et Messieurs FEDELE Lucien, PAQUIER Myriam, MAUER Armelle, CRUMBACH Fabien, MOY David et WECKER Geneviève

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Mesdames PILARD Gabrielle, DI-BELLA Marie-Françoise, FEDELE Bruna, DOUBLET Paulette, PELOSO Chantal et FLAUSSE Angélique pour siéger au sein du C.C.A.S.

6ème point de l'ordre du jour

DESIGNATION DES MEMBRES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DES PERSONNES AGEES DE CARLING-L'HOPITAL

Le maire indique qu'il y a lieu de désigner les délégués qui représenteront la commune au sein du conseil d'administration de l'association des personnes âgées de CARLING-L'HOPITAL. Celui-ci est composé de :

- 1) Membre de droit : le maire,
- 2) 2 représentants du conseil municipal ainsi que deux suppléants,
- 3) 2 représentants du C.C.A.S. ainsi que deux suppléants,
- 4) 2 personnes désignées par le conseil municipal, ainsi que deux suppléants.

Se présentent en qualité de représentant du conseil municipal :

Liste Entente et Avenir Communal

Délégués titulaires :

NICOLAS Marielle

PEYCLIT Henri

Délégués suppléants :

WECKER Geneviève

MAUER Armelle

Liste Carling Ensemble

Membres titulaires :

GUILBOT Laurent

Membres suppléants :

PRIMC Stéphane

Sont proposés en qualité de personnes désignées par le conseil municipal par la liste Entente et Avenir communal :

Délégués suppléants :

DI-BELLA Marie-Françoise

EBERLE Nadine

Délégués titulaires :

FEDELE Lucien

PAQUIER Myriam

Pas de proposition de la liste Carling Ensemble.

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de votants : 21		
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21	Entente et Avenir Communal	19
Bulletins nuls : 0	Carling Ensemble	2
Suffrages exprimés : 21		

ATTRIBUTION DES MANDATS

Membres élus par le conseil municipal	Personnes désignées par le conseil municipal
Délégués titulaires : NICOLAS Marielle PEYCLIT Henri	Délégués titulaires : FEDELE Lucien PAQUIER Myriam
Délégués suppléants : DI-BELLA Marie-Françoise EBERLE Nadine	Délégués suppléants : WECKER Geneviève MAUER Armelle

7ème point de l'ordre du jour

DESIGNATION DES MEMBRES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA RESIDENCE DU PARC

Le maire indique qu'il y a lieu de désigner les délégués qui représenteront la commune au sein du conseil d'administration de l'association de gestion de la Résidence du Parc de CARLING. Celui-ci est composé de :

- 1) Membre de droit : le maire,
- 2) 2 représentants du conseil municipal ainsi que deux suppléants,
- 3) 2 représentants du C.C.A.S.,
- 4) 2 personnes désignées par le maire.

La liste Carling Ensemble ne propose pas de candidat.

Le conseil municipal, à l'unanimité désigne les représentants comme suit :

Membres élus par le conseil municipal	Membres désignés par le maire
Délégués titulaires : NICOLAS Marielle PELOSO Chantal	PAQUIER Myriam EBERLE Nadine
Délégués suppléants : FEDELE Bruna	

DI-BELLA Marie-Françoise	
--------------------------	--

8ème point de l'ordre du jour

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE L'HOPITAL-CARLING

Le maire indique qu'il y a lieu de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui représenteront la commune au sein du syndicat intercommunal pour la gestion du collège d'enseignement secondaire de L'HOPITAL-CARLING.

Se présentent :

Liste Entente et Avenir Communal

Délégués titulaires :

PILARD Gabrielle

LEGROS David

Délégué suppléant :

NICOLAS Marielle

Liste Carling Ensemble

Membre titulaire :

GUILBOT Laurent

Membre suppléant :

PRIMC Stéphane

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL		
Nombre de votants : 21		
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21	Entente et Avenir Communal	19
Bulletins nuls : 0	Carling Ensemble	2
Suffrages exprimés : 21		

ATTRIBUTION DES MANDATS	Délégués titulaires : PILARD Gabrielle LEGROS David Délégué suppléant : NICOLAS Marielle
-------------------------	--

9ème point de l'ordre du jour

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'EST MOSELLAN

Le maire explique que, par délibération en date du 25 juin 2015, le conseil municipal avait décidé d'adhérer au syndicat d'électricité de l'Est Mosellan (SELEM). Il y a lieu, en conséquence, de désigner 2 délégués titulaires et un délégué suppléant chargés de représenter la commune auprès de ce syndicat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Messieurs ADIER Gaston et SCHIRLE Kurt, délégués titulaires et LEGROS David, délégué suppléant pour représenter la commune auprès du SELEM.

10ème point de l'ordre du jour

DESIGNATION D'UN DELEGUE EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

Le maire indique que par délibération en date du 21 décembre 2001, le conseil municipal instaurait une fonction de délégué en charge des questions de défense. Ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, attribue le mandat de conseiller municipal en charge des questions de défense à Monsieur NOEL Bernard.

11ème point de l'ordre du jour

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Le maire explique que, la loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « Loi Matras », a été adoptée le 16 novembre 2021. Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Dans son courrier du 2 septembre 2022, Monsieur le Préfet de Moselle informe la commune de la nécessité de procéder à la création de la fonction de conseiller municipal « correspondant incendie et secours ».

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des secours et de la sauvegarde des populations

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de désigner Monsieur HILLENBLINK Benoît correspondant incendie et secours.

12ème point de l'ordre du jour

DESIGNATION DE REFERENTS TERRITORIAUX EESH (ESPECES A ENJEUX POUR LA SANTE HUMAINE)

Le maire explique que certaines espèces de plantes (comme l'ambroisie, une plante aux pollens allergisants ou le datura) ou d'insectes (notamment les chenilles processionnaires du chêne aux poils urticants, les tiques ou le moustique tigre) sont présentes dans notre département.

Le rôle des référents est de repérer la présence de ces espèces, de participer à leur surveillance, informer les personnes concernées des moyens de gestion adaptés à mettre en œuvre, veiller et participer à la mise en œuvre de ces moyens, partager des informations avec le coordinateur régional et les réseaux de référents.

Il convient de nommer un binôme élu-agent territorial afin d'optimiser les actions par la complémentarité de leurs fonctions.

Le maire propose PILARD Gabrielle, référent élu et JACOBS Isabelle, référent agent territorial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de nommer PILARD Gabrielle et JACOBS Isabelle, référents EESH.

13ème point de l'ordre du jour
DELEGATION PERMANENTE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoient :

"Art L. 2122-22. — Modifié par Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 art. 79 (JO du 18 mai 2011).

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels son impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre."

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à ces délégations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder au maire, sans restriction, toutes les délégations prévues par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

14ème point de l'ordre du jour **INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Le maire indique que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et de la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L2123-20-1 du CGCT d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement à la demande du Maire.

Barème relatifs aux indemnités de fonction du 1^{er} janvier 2026 :

A. Indemnité de fonction du maire :

Commune de 1.000 à 3.499 habitants

Taux mensuel maximal : 55,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique
soit 2.289,56 euros brut.

B. Indemnité de fonction des adjoints :

Commune de 1.000 à 3.499 habitants

Taux mensuel maximal : 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique
soit 878,83 euros brut.

Il est proposé d'allouer, au maire et aux adjoints, les indemnités de fonction aux taux maximums pour la durée du mandat. Ces indemnités seront automatiquement revalorisées suivant les dispositifs législatifs ou réglementaires susceptibles d'intervenir dans l'avenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'allouer au maire et aux adjoints, les indemnités de fonction aux taux maximums pour la durée du mandat.

15ème point de l'ordre du jour

**DELEGATION AU MAIRE POUR INTERVENIR AU NOM DE LA COMMUNE
DANS LES ACTES NOTAIRES ET, EN CAS D'EMPECHEMENT,
A MADAME NICOLAS MARIELLE, ADJOINTE**

Le maire explique que les terrains cédés par la commune sont souvent assortis, dans les cahiers des charges, d'un droit à résolution et d'une restriction au droit de disposer, ceci en vue de garantir les charges et les conditions relatives à ces cessions.

Dans le cas où les propriétaires, à l'intérieur des lotissements et autres terrains cédés par la commune, ont satisfait aux charges et conditions et souhaitent revendre leur bien, il y a lieu d'accorder la mainlevée aux fins de radiation tant du droit à résolution que de la restriction au droit de disposer.

A cet effet, il y a lieu d'autoriser le maire, et éventuellement un adjoint, à intervenir à ce titre dans les actes notariés. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à intervenir, au nom de la commune, pour la signature des actes de mainlevées en question. En cas d'empêchement du maire, cette autorisation vaut pour Madame NICOLAS Marielle, première adjointe.

De même, il propose d'autoriser Madame NICOLAS Marielle, adjointe au maire, à représenter la commune dans la signature des actes administratifs lorsque le maire fait fonction de notaire en vertu de la loi sur la juridiction gracieuse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à intervenir, au nom de la commune, pour la signature des actes de mainlevées en question. En cas d'empêchement du maire, cette autorisation vaut pour Madame NICOLAS Marielle, première adjointe.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 11 heures 15.

CARLING le 22 mars 2026

Le Maire,



Gaston ADIER